

Projet

**Loi fédérale
sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions
(Loi sur les armes, LArm)
(Adaptation de la mise en œuvre de l'acquis de Schengen)**

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ... ¹,
arrête:*

I

La loi du 20 juin 1997 sur les armes² est modifiée comme suit:

Art. 4 al. 1 let c

1 Par armes, on entend:

c. les couteaux dont la lame est libérée par un mécanisme d'ouverture automatique pouvant être actionné d'une seule main, les couteaux papillon, les couteaux à lancer et les poignards à lame symétrique;

Art. 22b, titre, al. 1 et 1^{bis} (nouveau)

Obligation d'informer et document de suivi

¹ Toute personne qui souhaite exporter des armes à feu, les éléments essentiels ou les munitions de ces armes vers un Etat lié par un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) doit en informer l'office central avant l'exportation prévue.

^{1bis} L'obligation d'informer l'office central ne s'applique pas à l'exportation à titre professionnel vers un Etat Schengen d'armes à feu, d'éléments essentiels d'armes à feu ou de munitions soumis à la législation sur le matériel de guerre.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS ...

¹ FF 2008 ...

² RS 514.54

